

**CONVENTION DE MANDAT DE GESTION  
CONFIÉ PAR LA VILLE DE VAL DE REUIL A LA RUCHE À VÉLOS  
POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION  
DU SERVICE DE STATIONNEMENT SÉCURISÉ**

**Entre les soussignés :**

**La VILLE DE VAL DE REUIL**, enregistrée sous le SIRET 21270701200010, sise 70 rue grande 27100 Val de Reuil, représentée par monsieur le Maire Marc-Antoine JAMET, en vertu de la délibération du 12 février 2025.

Ci-après dénommée « **le Mandant** »,

d'une part,

Et

**La Ruche à vélos**, sous le n° SIRET 88116486700023, dont le siège est 6 rue du Calvaire, 44000 Nantes, représentée par Guillaume CHAUMET, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **le Mandataire de Gestion** » ou « **le Mandataire** »

d'autre part,

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

La collectivité a notifié le 5 juin 2024 à la Ruche à Vélos le bon de commande relatif à la fourniture, pose et la création d'un service de stationnement sécurisé pour les vélos.

Ce bon de commande comprend notamment une mission de perception par La Ruche à Vélos pour percevoir au nom et pour le compte de la collectivité des recettes générées par l'utilisation du service de stationnement sécurisé vélos.

C'est dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-9 2°) du CGCT que la collectivité, en qualité de Mandant, a décidé d'attribuer le présent mandat à La Ruche à Vélos en qualité de Mandataire de Gestion encadré la Section Gestion comptable publique n°17-0005 (NOR : ECFE1704988J), Instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses.

## **1. Objet du Mandat**

Dans les conditions prévues aux articles D. 1611-16 et s et D. 1611-32 du code général des collectivités territoriales, le Mandant donne mandat au Mandataire de Gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation du service de stationnement sécurisé vélos perçues auprès des usagers.

Le présent mandat est confié au Mandataire en vue de la bonne exécution du bon de commande, qui est la cause du mandat, ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif dudit bon de commande.

Le Mandataire de Gestion agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de Gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par le Mandant, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

## **2. Opérations confiées au Mandataire de Gestion**

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire de Gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux usagers l'accès au service de stationnement sécurisé vélos du Mandant,
- Collecter auprès des usagers les recettes dues au titre de cet accès,
- Exécuter et vérifier la formation des contrats avec les usagers relatifs à la commercialisation du service,
- Encaisser les recettes versées,
- Rembourser les recettes indues encaissées à la demande de la collectivité,
- Assurer le recouvrement des impayés, étant entendu que le Mandataire ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un Mandat de Justice de la collectivité et qu'il ne saurait atraire un usager indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture impayée liée à la charge,
- Reverser les recettes au Mandant.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de Gestion fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de la collectivité ».

## **3. Rémunération du Mandataire de Gestion**

Le Mandataire de Gestion reverse la totalité des recettes perçues par les usagers au Mandant en TTC.

La rémunération des prestations réalisées dans le cadre du présent mandat est prévue selon les frais de paiement sécurisé et la gestion, à savoir 5 % sur le total des recettes et 0,25 € sur chaque transaction.

## **4. Durée du mandat**

Le mandat est donné à compter de la notification de la présente convention, **pour une durée de 5 ans.**

Le mandat entre en vigueur à compter de la notification de la présente convention au Mandataire de Gestion.

## **5. Fin du mandat**

A la date de fin, pour quelque cause que ce soit, le Mandataire ne pourra plus percevoir de recettes pour le compte de la collectivité après la dernière facturation des usagers.

L'exécution de la présente convention s'achève 30 jours après le reversement complet des sommes qui seraient dues à la collectivité. Au-delà de ce délai, la collectivité pourra émettre un titre de recettes.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du mandat.

## **6. Obligations du Mandataire de Gestion**

### **6.1. Reversement des recettes perçues**

#### **6.1.1. Modalités de reversement**

Les recettes perçues sont reversées tous les 3 mois au Mandant. La période trimestrielle de reversement se clôt aux dates suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et le 31 décembre. Un état récapitulatif des recettes devra être fourni sous la forme du tableau présenté en annexe et sera signé par le représentant du Mandataire de Gestion.

En complément de cet état récapitulatif signé, le Mandataire transmettra par mail ce même état récapitulatif trimestriel, édité sous format EXCEL et PDF, au plus tard 15 jours ouvrés après la fin de la période définie ci-dessus.

Le reversement des sommes perçues se fera dans un délai de 30 jours ouvrés maximum. Le reversement des recettes sera à adresser à la Trésorerie Principale Les Andelys- Service de Gestion Comptable - 22 avenue de la République – CS80500 - 27700 LES ANDELYS cedex.

Si après vérification des éléments transmis, un litige apparaissait sur le montant des recettes reversées, les parties se rapprocheraient pour comprendre la cause des écarts constatés.

#### **6.1.2. Remboursement des recettes indues encaissées**

Le Mandataire de Gestion rembourse aux usagers les éventuelles recettes indûment encaissées.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement,
- La restitution des sommes indûment perçues,
- Les remises gracieuses décidées par le Mandant et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de Gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes indues encaissées, le Mandataire de Gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du mandat un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 euros.

### **6.1.3. Recouvrement des sommes dues par les utilisateurs**

En cas d'impayés des usagers, le mandataire s'engage à :

- tenter de recouvrer à l'amiable les sommes dues par l'envoi de deux mails de relance à une semaine d'intervalle,
- suspendre immédiatement les accès au service de stationnement sécurisé vélos, et cela jusqu'au règlement des sommes dues,
- A défaut de remboursement malgré les relances, avertir le Mandant en vue d'un recouvrement forcé par celui-ci, étant précisé que le Mandataire de Gestion ne dispose pas, par le présent mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc assigner le client devant le tribunal compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à l'utilisation du service de charge.

Pour ce faire, le Mandataire devra fournir au Mandant un état récapitulatif des créances non recouvertes et le maximum d'éléments en sa possession relatifs à l'identité des usagers et si possible : nom, prénom (personne physique) ou raison sociale (personne morale), l'adresse, les factures contrat correspondantes et d'autres pièces justificatives pour permettre le recouvrement des créances. Par application du décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D.1611-1 du code général des collectivités territoriales, le seuil de recouvrement est fixé à 30 euros. La collectivité réalisera un mandat nominatif.

## **6.2. Obligations comptables et financières du mandataire**

Pour l'encaissement des recettes versées par les utilisateurs, le Mandataire de Gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes,
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres à recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes indues encaissées, le Mandataire de Gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement

### **6.2.1. Etablissement d'une reddition détaillée**

Le Mandataire de Gestion tient une reddition de mandat qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles recettes indues encaissées.

### **6.2.2. Reddition des comptes**

En application des dispositions des articles D. 1611-34 et D.1611-32-7 du CGCT, une reddition des comptes et des pièces justificatives est réalisée trimestriellement.

Pour permettre au comptable public de la collectivité de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de transmission de la reddition trimestrielle est fixée 15 jours ouvrés après la fin de la période trimestrielle de reversement.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- La balance générale des comptes ou arrêtée à la date de la reddition, le montant reversé à la collectivité pour la période trimestrielle clôturée pour les recettes perçues avant cette date, et les montants en cours de reversement,
- l'état des éventuelles créances restées impayées par débiteur et par nature de produit,
- les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargée d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier,
- pour les recettes encaissées à tort, un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant,
- un état de la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les droits de reversement,
- un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise,
- le détail des recettes perçues au cours de l'exercice clôturé, du solde dû et des dépenses (montant des abonnements, des recettes du service, montant et nature des remises gracieuses, montant et nature des sommes impayées).

Une version dématérialisée sous la forme de documents sécurisés PDF et EXCEL sera transmise aux personnes désignées ci-dessous :

Il est précisé que ne sont remises au moment de la reddition des comptes que les pièces qui n'auraient pas été transmises précédemment au titre du reversement des sommes encaissées.

Nom	Prénom	Téléphone	Mail

### **6.3. Configuration des paiements des abonnés au service de stationnement sécurisé vélos**

Afin de minimiser les impayés, le Mandant privilégie le paiement à l'acte pour les abonnés et n'ouvre pas la possibilité des prélèvements SEPA. Par application de ce principe, le Mandataire configure le système de paiement pour autoriser uniquement les paiements à l'acte.

## **7. Contrôles comptables du Mandataire de Gestion par le Mandant**

Le Mandataire de Gestion est soumis aux contrôles du comptable du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de Gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandant pourra demander la production des documents strictement nécessaires à la vérification des comptes. Des contrôles, inopinés ou non, pourront être opérés sur place, au moment de la collecte des produits.

## 8. Responsabilité

Les responsabilités respectives du Mandant et du Mandataire de Gestion sont précisées au bon de commande précité.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire de Gestion.

## 9. Assurance

L'assurance souscrite par le Mandataire de Gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

L'attestation d'assurance devra être transmise au mandant dès notification de la convention et renouvelée tous les ans à la même date.

## 10. Résiliation

La présente convention de mandat de gestion sera résiliée automatiquement en cas de résiliation bon de commande liant le mandant au mandataire sur le fondement de l'article 18.1 du CCAP.

La résiliation pourra également intervenir dans le cas de non-respect par le mandataire des obligations définies ci-dessus après envoi d'une lettre avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai d'un mois concernant le non-reversement des recettes et de deux mois concernant la production des éléments demandés.

Pour motif d'intérêt général, la résiliation interviendra dans un délai de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le mandataire ne pourra se soustraire à l'obligation de reversement des recettes perçues. Le Mandant pourra émettre un titre de recettes.

## 11. Avenant

La Présente convention de mandat est modifiable par voie d'avenant.

Fait à....., le.....

Pour le Mandant

Marc-Antoine JAMET

Maire

Signature et cachet :

Pour le Mandataire de Gestion

Guillaume CHAUMET

Président

Signature et cachet :